

**CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE,
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD
No. 305**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC OU TOUTE AUTORITÉ
COMPÉTANTE**

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné par le conseiller Lucien Bouchard à la séance du 5 novembre 2015;

ATTENDU QU'en accord avec l'article 445 du *Code municipal*, tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement avec dispense de lecture lors de son adoption;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Lucien Bouchard,
APPUYÉ par le conseiller Pierre Mineau
ET RÉSOLU unanimement, le maire n'ayant pas voté,

Est statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité du Canton de Hemmingford ce qui suit :

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – DÉFINITIONS.

Autorité compétente :	Agent de la paix, pompier et/ou toute personne désignée par le conseil de la municipalité;
Personne désignée :	La personne physique ou morale, société ou organisme que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie de ce règlement. L'agent de la paix n'est pas une personne désignée au sens du présent règlement.
Récidive :	Se trouve en état de récidive la personne qui a plaidé coupable à une infraction donnée ou qui a déjà été condamnée pour une telle infraction et qui commet à nouveau cette même infraction, ladite infraction étant susceptible de la sanctionner d'une peine plus lourde que celle normalement applicable
Utilisateur :	Toute personne, propriétaire, locataire ou gardien d'un édifice ou d'un édifice à logements, utilisant l'eau provenant d'un système d'aqueduc et fournie par la municipalité;

Article 3 - AVIS PUBLIC

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau provenant de son système d'aqueduc en fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosages, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines.

Cet avis, à moins de mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour des fins de cultures.

Article 4 - UTILISATION EN PÉRIODE D'INTERDICTION

Il est défendu d'utiliser l'eau provenant d'un système d'aqueduc à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

Article 5 - DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise la personne désignée à visiter et à inspecter, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 6 - APPLICATION

Le Conseil autorise aussi l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale contre tout contrevenant et à émettre et demander l'émission de constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 7 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200.00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de quatre cents dollars (400.00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas de récidive, l'amende prévue sera doublée.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article

Paul Viau
Maire

Sara Czyzewski
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Date de l'avis de motion: 5 octobre 2015
Date de l'adoption du règlement : 2 novembre 2015
Date de l'entrée en vigueur: 4 novembre 2015